

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1866.

Modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le Trésor public.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs des mêmes établissements, ainsi que des inspecteurs des écoles primaires, rétribués sur le Trésor public.

Ce projet a été annoncé dans le cours de la discussion de la loi du 26 avril 1865, relative aux pensions des inspecteurs et professeurs de l'enseignement moyen.

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer cette dernière loi peuvent aussi être invoqués en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et nous croyons devoir nous y référer.

On verra, par l'examen des articles, que le projet actuel ne diffère guère de la loi déjà votée.

ART. 1^{er} et 2. — Ils ne font que reproduire les articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi du 26 avril 1865, en les appliquant aux fonctionnaires de l'enseignement primaire.

ART. 3. — Il est également la reproduction de l'article 3 de la loi, sauf les modifications suivantes :

On a ajouté au § 3, comme pouvant compter pour deux soixantièmes dans la liquidation de la pension, le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture, branches comprises dans le programme des écoles normales d'instituteurs.

Le paragraphe final, qui consacre une mesure transitoire au profit des candidats en sciences ou en philosophie et lettres, entrés en fonctions avant la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850, a dû être écarté, vu qu'il se trouvait sans application dans le nouveau projet.

Au lieu de dire que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite, le projet porte : « Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que d'un seul diplôme. »

D'après la loi du 23 septembre 1842, il ne faut pas nécessairement un diplôme pour exercer des fonctions de professeur ou autres dans un établissement normal, non plus que pour exercer les fonctions d'inspecteur. Cependant on nomme de préférence des candidats diplômés. Dans ce cas, et lorsque les titulaires ont plusieurs diplômes, il est juste qu'ils puissent se prévaloir de celui qui leur est le plus favorable.

ART. 4. — Il correspond aux deux premiers paragraphes de l'article 4 de la loi du 26 avril. Seulement on a prévu le cas où une personne affiliée soit à une caisse locale, soit à l'une des caisses provinciales ou à la caisse centrale, passerait au service de l'État. Pour lors, chaque année de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses lui sera comptée, dans la liquidation de sa pension, pour un soixantième, conformément au principe admis à l'article 5.

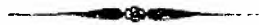
Nous n'avons pas reproduit le § final de l'article 4 de la loi du 26 avril, vu qu'il ne concerne pas les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux lois sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et inspectrices des mêmes établissements ou des écoles primaires communales, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le Trésor public, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans.

ART. 2.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les diplômes ci-après indiqués seront comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour quatre soixantièmes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour deux soixantièmes, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, le di-

plôme d'insituteur ou d'institutrice et le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que d'un seul diplôme.

ART. 4.

Lorsqu'un des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} devient inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ou passe dans un établissement d'instruction dirigé soit par la province, soit par la commune, et est admis à la pension, comme membre du même corps, affilié à une caisse de retraite locale ou à l'une des caisses de prévoyance instituées en vertu de la loi du 25 septembre 1842, chaque année de services rendus à l'État lui sera comptée, dans la liquidation de sa pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler, avec le Trésor, la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus à l'État.

Si les personnes affiliées à l'une des caisses mentionnées dans le paragraphe précédent, deviennent comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État rétribués sur le Trésor public, chaque année de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixantième, d'après les bases fixées par la présente loi, sauf à régler, avec ces caisses, la quote-part de la pension qui leur incombe, du chef de la participation des intéressés.

Les mêmes principes seront appliqués à la pension des veuves et orphelins.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
